

Bruxelles, le 17 août 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0169(NLE)

10122/20
ADD 1

AELE 13
EEE 8
N 11
ISL 6
FL 5
MI 263
BUDGET 7

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 août 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 366 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 04 03 01 03 – Sécurité sociale)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 366 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2020) 366 final - ANNEXE

Bruxelles, le 13.8.2020
COM(2020) 366 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(Ligne budgétaire 04 03 01 03 – Sécurité sociale)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2020,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5, paragraphes 5 et 13, du protocole 31 de l'accord EEE, les termes «et 2019» sont remplacés par les termes «, 2019 et 2020».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE